

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1221

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

À l'alinéa 25, après les mots :

« ainsi que »

insérer les mots :

« de la Ville de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la volonté de laisser la possibilité aux orientations prises dans le cadre des conférences intercommunales du logement de fixer le pourcentage d'attributions hors QPV aux demandeurs du 1^{er} quartile.

Cet amendement confirme l'objectif du Gouvernement de consacrer 25% minimum des attributions hors QPV au 1^{er} quartile des demandeurs de logement social. Cette obligation reste d'application immédiate. L'amendement laisse toutefois la possibilité, le cas échéant, en tenant compte de la situation locale, de fixer une adaptation locale à ce pourcentage, dans le cadre des orientations en matière d'attributions adoptées par la conférence intercommunale et dont la mise en œuvre est approuvée par l'EPCI et le Préfet de département. Ce pourcentage est révisé tous les 3 ans. Le pourcentage de 25% reste applicable dès lors que l'adaptation éventuelle du pourcentage n'a pas été co-approuvée par le Préfet et l'EPCI.

Cet amendement inclut par ailleurs la Ville de Paris parmi les territoires entrant dans le champ d'application de cette obligation.

Cet amendement est donc le 1^{er} d'une série qui touchera les alinéa 25, après 27, 28 et après 44